



# COMITÉ SYNDICAL

## Procès-verbal

### Du 29 janvier 2024 (18h00)

### À JOZE

Approuvé par le Comité Syndical le 17 juin 2024

Le 29 janvier 2024 à 18h00, les membres du Comité Syndical, dûment convoqués, se sont réunis en séance publique à la Salle des Fêtes de Jozé, sous la présidence de Monsieur Lionel CHAUVIN.

Il a été procédé à l'élection d'un secrétaire de séance au sein du Comité : Mme Dorothee TRICHARD est désignée pour remplir cette fonction, qu'elle a acceptée.

Le procès-verbal de la séance du 12 décembre 2023 a été approuvé par l'assemblée.

**ETAIENT PRESENTS (délégués titulaires et suppléants) :**

**Communauté d'Agglomération Riom Limagne et Volcans :** ALBERTO Cécile, BAUDRAS Thierry, BOUTET Pierre, CHAMPOUX Bruno, CHAUVIN Lionel, CIBERT-GOTON Jean-Claude, DOLAT Gilles, GEORGEON Hugues, GIANGRECO-BROC Malory, GIRARD Philippe, LANGLAIS Gérard, PAZOS-SANTIAGO José, PELLETIER Sophie, RENAULT Laurent, SAHUT Michel, GRIMBERG Bruno, NURY Jacques, SAUSSAC Cyril.

**Billom Communauté :** HAVART Sylvie, MAILLARD Guy, MARIN Nathalie, STEINERT Michelle, ANGELY Françoise.

**Communauté de Communes Plaine Limagne :** BOURDIER Marie-Pierre, GIBOIN Jérôme, LE GOUGUEC Franck, MARTIN Frédéric, MAS Gilles, POINTON Ludovic.

**Communauté de Communes Combrailles Sioule et Morge :** LOBREGAT Stéphane, MOULIN François, RODRIGUES Anne-Sophie, ROUSSELET Joëlle, VALLEIX Philippe.

**Communauté de Communes Entre Dore Et Allier :** DEVAUX Alexandre, FERNANDES DA SILVA Jean-Claude, ROUVIDANT Jean-Louis, ROZIERE Anne, TRICHARD Dorothee, PELLETEY Jean-Marc.

**Mond'Arverne Communauté :** BORDIER Jean-Marc, DUCREUX Bernard, HENNEQUIN Jean-Paul, LAGRU Alain, LAMIRAND Pascal.

*Constituant la majorité des membres en exercice. Le quorum étant atteint, le Comité Syndical peut valablement délibérer.*

## I. QUESTIONS INSTITUTIONNELLES

### **Dél. 2024-01 : Rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes (exercice 2017 et suivants) : communication et débat**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5216-5 ;

**VU** le Code des juridictions financières et notamment les articles L.211-8 et L.243-6 ;

**VU** le rapport d'observations définitives du 03 novembre 2023 de la Chambre Régionale des Comptes Auvergne-Rhône-Alpes sur l'examen des comptes et de la gestion du Syndicat du Bois de l'Aumône concernant les exercices 2017 et suivants ;

La Chambre Régionale des Comptes (CRC) Auvergne-Rhône-Alpes a procédé au contrôle des comptes et de la gestion du Syndicat du Bois de l'Aumône des exercices 2017 et suivants.

A l'issue de ce contrôle, la CRC a transmis un rapport d'observations définitives au Président du Syndicat du Bois de l'Aumône le 03 novembre 2023.

Le rapport d'observations définitives intégrant les réponses de l'ancien Président Jean-Claude MOLINIER (pour la période contrôlée 2017-2020) et du Président actuel M. Lionel CHAUVIN (pour la période contrôlée 2020-2022) a été adressé au Syndicat du Bois de l'Aumône le 15 décembre 2023.

Conformément à l'article L.243-6 du Code des juridictions financières, ce rapport doit être communiqué à l'assemblée délibérante et donner lieu à un débat.

En conséquence, le Président demande à l'assemblée délibérante :

- De prendre acte de la communication du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes Auvergne-Rhône-Alpes sur l'examen des comptes et de la gestion du Syndicat du Bois de l'Aumône au cours des exercices 2017 et suivants, et des débats qui se sont tenus.

Le Comité Syndical, Oui l'exposé du Président,  
Après en avoir débattu et délibéré,

**Article 1 : PREND ACTE** de la communication du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes Auvergne-Rhône-Alpes sur l'examen des comptes et de la gestion du Syndicat du Bois de l'Aumône au cours des exercices 2017 et suivants, et des débats qui se sont tenus.

### **Dél. 2024-02 : Information sur l'état des travaux de la CCSPL réalisés en 2023**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1413-1 ;

**VU** la délibération n°2020-39 du Comité Syndical 09 décembre 2020 portant constitution de la Commission Consultative des Services Publics Locaux ;

Le législateur a souhaité faire participer les usagers, au moins à titre consultatif, à la gestion des services publics délégués. Pour cela, le Code Général des Collectivités Territoriales impose aux communes de plus de 10 000 habitants la création de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL).

La CCSPL a été créée par délibération n°02-2016 du Comité Syndical en date du 14 janvier 2016.

Lors de sa séance du 09 décembre 2020, le Comité Syndical a procédé à la désignation de nouveaux membres de la CCSPL, par suite du renouvellement de l'assemblée délibérante du 17 septembre 2020.

Cette commission examine chaque année :

- les rapports produits par les délégataires de services publics comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à chaque délégation et une analyse de la qualité du service ;

- les rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'élimination des ordures ménagères ;
- les bilans d'activité des services exploités en régie dotés de l'autonomie financière ;
- les rapports établis par les cocontractants de contrats de partenariats.

En outre, la CCSPL est consultée pour avis sur tout projet de délégation de service public, tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, tout projet de partenariat et tout projet de partenariat avant que l'assemblée délibérante ne se prononce sur le principe de ces opérations.

Le Président doit présenter à l'assemblée délibérante un état des travaux réalisés l'année précédente par la CCSPL.

En 2023, cette instance s'est réunie une fois, le 10 octobre 2023 afin d'examiner le rapport sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets pour l'année 2022.

Il est proposé à l'assemblée de prendre acte de ce compte-rendu qui retrace les travaux de la Commission Consultative des Services Publics Locaux en 2023.

Le Comité Syndical, Oûi l'exposé du Président,  
Après en avoir débattu et délibéré,

**Article 1 : PREND CONNAISSANCE** des travaux réalisés en 2023 par la Commission Consultative des Services Publics Locaux.

**Article 2 : PREND ACTE** de la communication du rapport retraçant les travaux de cette commission pour l'année 2023.

## *II. FINANCES*

### **Dél. 2024-03 : Reprise anticipée du résultat de l'exercice 2023 et affectation provisoire : budget principal**

Le Vice-Président en charge des finances et de la tarification expose à l'assemblée que l'instruction comptable M57 prévoit que les résultats d'un exercice sont affectés après leur constatation, qui a lieu lors du vote du compte administratif.

Toutefois, l'article L. 2311-5 du CGCT permet de reporter au budget primitif de manière anticipée, sans attendre le vote du compte administratif et dans leur intégralité, les résultats de l'exercice antérieur, sous réserve d'une délibération de l'assemblée délibérante.

Lorsqu'elle est décidée, la reprise des résultats porte sur l'intégralité du résultat de fonctionnement, du solde d'exécution de la section d'investissement et des restes à réaliser des 2 sections.

Ces résultats doivent être justifiés par :

- une fiche de calcul prévisionnel établie par l'ordonnateur et attestée par le comptable,
- les états des restes à réaliser au 31 décembre 2023,
- une balance et un tableau des résultats de l'exécution du budget produits et visés par le comptable.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, constate et approuve les résultats de l'exercice 2023 du budget principal de la façon suivante :

Affectation de résultat : Budget principal

édition du 22 janvier 2024

Fonctionnement	2023	
	prévu	réalisé
Total produits	30 442 070,00	24 626 017,39
Total charges BP	30 442 070,00	23 784 442,75
Dont Versement BTM		3 293 551,48
Résultat de l'exercice (A):	0,00	841 574,64
Résultat reporté de fonctionnement (excédent 002) (B)		5 959 268,69
<b>Résultat de clôture fonctionnement (A+B)</b> (Résultat de l'exercice + résultat reporté)		<b>6 800 843,33</b>
Restes à réaliser fonctionnement dépenses (C)		0,00
recettes (D)		0,00
Résultat de clôture + restes à réaliser (A+B-C+D)		6 800 843,33

Investissement	2023	
	prévu	réalisé
Total produits	4 415 200,00	1 204 265,40
Total charges	4 415 200,00	1 784 242,85
Résultat de l'exercice (A):	0,00	-579 977,45
Résultat reporté d'investissement (excédent 001)(B)		2 031 703,44
<b>Résultat de clôture investissement (A+B)</b> (Résultat de l'exercice + résultat reporté)		<b>1 451 725,99</b>
Restes à réaliser investissement dépenses (C)		1 257 179,22
Restes à réaliser investissement recettes (D)		
<b>Excédent ou besoin de financement (A+B-C+D)</b>		<b>194 546,77</b> <i>excédent</i>

**Affectation des résultats**

1- il faut couvrir le besoin de financement (transfert d'une somme au 1068)

*si le résultat de clôture d'investissement est <0*

2- le solde peut être utilisé soit en dépenses d'investissement nouvelles soit laissé en fonctionnement 6 800 843,33

**Propositions de la commission : imputation des excédents-déficits**

Fonctionnement (excédent 002)	3 981 790,10
recettes investissement (compte 1068)	2 819 053,23
<b>Total imputation 1068 (Besoin fin + capitalisation)</b>	
Excédent ou déficit investissement 001	1 451 725,99

Il est proposé au Comité Syndical :

- d'affecter le résultat de fonctionnement par anticipation à la section de fonctionnement (002) pour **3 981 790,10 €**.
- d'affecter une part du résultat de fonctionnement par anticipation à la section d'investissement (1068) pour **2 819 053,23 €**.
- de reporter l'excédent d'investissement (001) pour un montant de **1 451 725,99 €**.

Lors du vote du compte administratif, les résultats seront définitivement arrêtés et le Comité Syndical procédera à la régularisation des montants si nécessaire dans la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et ce, avant la fin de l'exercice suivant l'exercice clos.

Le Comité Syndical,  
Où l'exposé du Vice-Président en charge des finances et de la tarification,  
Après en avoir débattu et délibéré,  
**À L'UNANIMITÉ**

**Article 1 :** APPROUVE la reprise du résultat de l'exercice 2023, par anticipation, dans le budget primitif du Budget Principal 2024 et son affectation provisoire telle que proposée ci-dessus.

**Article 2 :** DIT que les résultats seront définitivement arrêtés lors du vote du compte administratif et le Comité Syndical procédera à la régularisation des montants si nécessaire dans la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et ce, avant la fin de l'exercice suivant l'exercice clos.

**Article 3 :** PRÉCISE que cette délibération sera notifiée au Trésorier Municipal et transmise en Préfecture.

**Dél. 2024-04 : Reprise anticipée du résultat de l'exercice 2023 et affectation provisoire : Budget Annexe « Tri et Valorisation »**

Le Vice-Président en charge des finances et de la tarification expose à l'assemblée que l'instruction comptable M57 prévoit que les résultats d'un exercice sont affectés après leur constatation, qui a lieu lors du vote du compte administratif.

Toutefois, l'article L. 2311-5 du CGCT permet de reporter au budget primitif de manière anticipée, sans attendre le vote du compte administratif et dans leur intégralité, les résultats de l'exercice antérieur, sous réserve d'une délibération de l'assemblée délibérante.

Lorsqu'elle est décidée, la reprise des résultats porte sur l'intégralité du résultat de fonctionnement, du solde d'exécution de la section d'investissement et des restes à réaliser des 2 sections.

Ces résultats doivent être justifiés par :

- une fiche de calcul prévisionnel établie par l'ordonnateur et attestée par le comptable,
- les états des restes à réaliser au 31 décembre 2023,
- une balance et un tableau des résultats de l'exécution du budget produits et visés par le comptable.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, constate et approuve les résultats de l'exercice 2023 du budget Tri et Valorisation de la façon suivante :

Affectation de résultat : Budget Tri et Valorisation

édition du

22 janvier 2024

**Fonctionnement** **2023**

	prévu	réalisé
Total produits	17 523 700,00	14 138 073,37
Total charges	17 523 700,00	12 338 073,37
Résultat de l'exercice (A):	0,00	1 800 000,00
<i>pour info versement du BP</i>		9 293 551,48
Résultat reporté de fonctionnement (excédent 002) (B)		100 000,00

**Investissement**

**2023**

	prévu	réalisé
Total produits	10 475 200,00	3 878 882,28
Total charges	10 475 200,00	4 144 888,53
Résultat de l'exercice (A) :	0,00	-266 006,25
Résultat reporté d'investissement (excédent 001)(B)		2 304 990,17

**Résultat de clôture fonctionnement (A+B)** **1 900 000,00**  
(Résultat de l'exercice + résultat reporté)

**Résultat de clôture investissement (A+B)** **2 038 983,92**  
(Résultat de l'exercice + résultat reporté)

Restes à réaliser fonctionnement dépenses (C) 0,00  
recettes (D) 0,00

Restes à réaliser investissement dépenses (C) 2 325 775,86  
Restes à réaliser investissement recettes (D)

Résultat de clôture + restes à réaliser (A+B-C+D) **1 900 000,00**

*Excédent ou besoin de financement (A+B-C+D)* **-286 791,94**  
*deficit*

**Affectation des résultats**

- 1- il faut couvrir le besoin de financement (transfert d'une somme au 1068) **286 791,94**  
*si le résultat de clôture d'investissement est <0*
- 2 - le solde peut être utilisé soit en dépenses d'investissement nouvelles soit laissé en fonctionnement **1 613 208,06**

**Propositions de la commission : imputation des excédents-déficits**

Fonctionnement (excédent 002)	<b>100 000,00</b>
recettes investissement (compte 1068)	1 513 208,06
<b>Total imputation 1068 (Besoin fin + capitalisation)</b>	<b>1 800 000,00</b>
Excédent ou déficit investissement 001	<b>2 038 983,92</b>

Il est proposé au Comité Syndical :

- d'affecter une part du résultat de fonctionnement par anticipation à la section de fonctionnement (002) pour **100 000,00 €**.
- d'affecter une part du résultat de fonctionnement par anticipation à la section d'investissement (1068) pour **1 513 208,06 €**.
- de reporter l'excédent d'investissement (001) pour un montant de **2 038 983,92 €**.

Lors du vote du compte administratif, les résultats seront définitivement arrêtés et le Comité Syndical procédera à la régularisation des montants si nécessaire dans la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et ce, avant la fin de l'exercice suivant l'exercice clos.

Le Comité Syndical,  
Oui l'exposé du Vice-Président en charge des finances et de la tarification,  
Après en avoir débattu et délibéré,  
**À L'UNANIMITÉ**

**Article 1 : APPROUVE** la reprise du résultat de l'exercice 2023, par anticipation, dans le budget primitif du Budget Tri et Valorisation 2024 et son affectation provisoire telle que proposée ci-dessus.

**Article 2 : DIT** que les résultats seront définitivement arrêtés lors du vote du compte administratif et le Comité Syndical procédera à la régularisation des montants si nécessaire dans la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et ce, avant la fin de l'exercice suivant l'exercice clos.

**Article 3 : PRÉCISE** que cette délibération sera notifiée au Trésorier Municipal et transmise en Préfecture.

**Dél. 2024-05 : Reprise anticipée du résultat de l'exercice 2023 et affectation provisoire : Budget rattaché « SBA énergie »**

Le Vice-Président en charge des finances et de la tarification expose à l'assemblée que l'instruction comptable M4 prévoit que les résultats d'un exercice sont affectés après leur constatation, qui a lieu lors du vote du compte administratif.

Toutefois, l'article L. 2311-5 du CGCT permet de reporter au budget primitif de manière anticipée, sans attendre le vote du compte administratif et dans leur intégralité, les résultats de l'exercice antérieur, sous réserve d'une délibération de l'assemblée délibérante.

Lorsqu'elle est décidée, la reprise des résultats porte sur l'intégralité du résultat de fonctionnement, du solde d'exécution de la section d'investissement et des restes à réaliser des 2 sections.

Ces résultats doivent être justifiés par :

- une fiche de calcul prévisionnel établie par l'ordonnateur et attestée par le comptable,
- les états des restes à réaliser au 31 décembre 2023,
- une balance et un tableau des résultats de l'exécution du budget produits et visés par le comptable.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, constate et approuve les résultats de l'exercice 2023 du budget rattaché « SBA énergie » de la façon suivante :

Affectation de résultat : Budget SBA ENERGIE

édition du 22 janvier 2024

Fonctionnement	2023	
	prévu	réalisé
Total produits	10 000,00	3 380,83
Total charges BP	10 000,00	3 501,53
Résultat de l'exercice (A):	0,00	-120,70
Résultat reporté de fonctionnement (excédent 002) (B)		5 890,00
<b>Résultat de clôture fonctionnement (A+B)</b> (Résultat de l'exercice + résultat reporté)		<b>5 769,30</b>
Restes à réaliser fonctionnement dépenses (C)	0,00	
recettes (D)	0,00	
Résultat de clôture + restes à réaliser (A+B-C+D)		5 769,30

Investissement	2023	
	prévu	réalisé
Total produits	116 500,00	2 681,00
Total charges	116 500,00	26 917,74
Résultat de l'exercice (A):	0,00	-24 236,74
Résultat reporté d'investissement (excédent 001)(B)		52 533,31
<b>Résultat de clôture investissement (A+B)</b> (Résultat de l'exercice + résultat reporté)		<b>28 296,57</b>
Restes à réaliser investissement dépenses (C)		13 136,50
Restes à réaliser investissement recettes (D)		
Excédent ou besoin de financement (A+B-C+D)		<b>15 160,07</b> <i>excédent</i>

**Affectation des résultats**

1- il faut couvrir le besoin de financement (transfert d'une somme au 1068)

*si le résultat de clôture d'investissement est <0*

2 - le solde peut être utilisé soit en dépenses d'investissement nouvelles soit laissé en fonctionnement 5 769,30

**Propositions de la commission : imputation des excédents-déficits**

Fonctionnement (excédent 002)	5 769,30
recettes investissement (compte 1068)	
<b>Total imputation 1068 (Besoin fin + capitalisation)</b>	
Excédent ou déficit investissement 001	28 296,57

Il est proposé au Comité Syndical :

- d'affecter le résultat de fonctionnement par anticipation à la section de fonctionnement (002) pour **5 769,30 €**.
- de reporter l'excédent d'investissement (001) pour un montant de **28 296,57 €**.

Lors du vote du compte administratif, les résultats seront définitivement arrêtés et le Comité Syndical procédera à la régularisation des montants si nécessaire dans la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et ce, avant la fin de l'exercice suivant l'exercice clos.

Le Comité Syndical,  
Oui l'exposé du Vice-Président en charge des finances et de la tarification,  
Après en avoir débattu et délibéré,  
**À L'UNANIMITÉ**

**Article 1 : APPROUVE** la reprise du résultat de l'exercice 2023, par anticipation, dans le budget primitif du Budget rattaché SBA énergie 2024 et son affectation provisoire telle que proposée ci-dessus.

**Article 2 : DIT** que les résultats seront définitivement arrêtés lors du vote du compte administratif et le Comité Syndical procédera à la régularisation des montants si nécessaire dans la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et ce, avant la fin de l'exercice suivant l'exercice clos.

**Article 3 : PRÉCISE** que cette délibération sera notifiée au Trésorier Municipal et transmise en Préfecture.

### **Dél. 2024-06 : Adoption du Budget primitif 2024 : Budget Principal**

Le Vice-Président en charge des finances et de la tarification rappelle que le budget primitif est l'acte qui prévoit et autorise les recettes et les dépenses du Syndicat du Bois de l'Aumône pour une année donnée.

Le budget est un acte prévisionnel. Il peut être modifié ou complété en cours d'exécution par l'Assemblée délibérante.

Le Vice-Président en charge des finances et de la tarification donne ensuite lecture des masses budgétaires du Budget Primitif 2024 du budget principal du Syndicat du Bois de l'Aumône qui s'établit comme suit :

✓ Section de Fonctionnement :

Le Budget Primitif s'équilibre en dépenses et recettes à hauteur de **27 700 000,00 €**.

✓ Section d'investissement :

Conformément à l'article 1612-7 du Code Général des Collectivités Territoriales qui spécifie que « *n'est pas considéré comme étant en déséquilibre le budget de la commune dont la section de fonctionnement comporte ou reprend un excédent reporté par décision du conseil municipal ou dont la section d'investissement comporte un excédent, notamment après inscription des dotations aux amortissements et aux provisions exigées.* »

Le Budget Primitif présente :

- **des dépenses pour 5 743 479,22 € ;**
- **des recettes pour 6 671 800,00 €.**

Après présentation par le Vice-Président en charge des finances et de la tarification du projet de budget principal, et à l'issue du débat, il est proposé d'adopter le budget primitif du budget principal pour l'exercice 2024.

Conformément à l'article L. 5217-10-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Vice-Président propose à l'assemblée d'autoriser le Président à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans les limites suivantes :

- Fonctionnement : 7,5 %
- Investissement : 7,5 %

Les virements de crédits ainsi opérés seront portés à la connaissance de l'assemblée lors de sa plus proche séance.

Le Comité Syndical,  
Où l'exposé du Vice-Président en charge de la tarification et des finances,  
Après en avoir débattu et délibéré,  
**À L'UNANIMITÉ**

**Article 1 : APPROUVE** l'ensemble des écritures du Budget Primitif du Budget principal de l'exercice 2024.

**Article 2 : VOTE** le présent budget principal par chapitre et par opération (pour sa section d'investissement).

**Article 3 : AUTORISE** le Président à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans les limites suivantes :

- Fonctionnement : 7,5 %
- Investissement : 7,5 %

Les virements de crédits ainsi opérés seront portés à la connaissance de l'assemblée lors de sa plus proche séance.

**Article 4 : DONNE** tout pouvoir à son Président pour signer l'ensemble des pièces se rapportant à l'exécution de ce document.

### **Dél. 2024-07 : Adoption du Budget primitif 2024 : Budget Tri et Valorisation**

Le Vice-Président en charge des finances et de la tarification présente les masses budgétaires du Budget Primitif 2024 du budget annexe « tri et valorisation » du Syndicat du Bois de l'Aumône qui s'établit comme suit :

✓ Section de Fonctionnement :

Le Budget Primitif s'équilibre en dépenses et recettes à hauteur de **15 427 000,00 €**.

✓ Section d'investissement :

Le Budget Primitif s'équilibre en dépenses et recettes à hauteur de **7 879 475,86 €**.

Après présentation par le Vice-Président en charge des finances et de la tarification du projet de budget annexe, et à l'issue du débat, il est proposé d'adopter le budget primitif du budget annexe « Tri et Valorisation » pour l'exercice 2024.

Conformément à l'article L. 5217-10-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Vice-Président propose à l'assemblée d'autoriser le Président à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans les limites suivantes :

- Fonctionnement : 7,5 %
- Investissement : 7,5 %

Les virements de crédits ainsi opérés seront portés à la connaissance de l'assemblée lors de sa plus proche séance.

Le Comité Syndical,  
Où l'exposé du Vice-Président en charge de la tarification et des finances,  
Après en avoir débattu et délibéré,  
**À L'UNANIMITÉ**

**Article 1 : APPROUVE** l'ensemble des écritures du budget primitif du budget annexe « Tri et Valorisation » de l'exercice 2024.

**Article 2 : VOTE** le présent budget primitif par chapitre pour la section de fonctionnement et d'investissement.

**Article 3 : AUTORISE** le Président à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans les limites suivantes :

- Fonctionnement : 7,5 %
- Investissement : 7,5 %

Les virements de crédits ainsi opérés seront portés à la connaissance de l'assemblée lors de sa plus proche séance.

**Article 4 : DONNE** tout pouvoir à son Président pour signer l'ensemble des pièces se rapportant à l'exécution de ce document.

## **Dél. 2024-08 : Adoption du Budget primitif 2024 : budget rattaché « SBA énergie »**

Le Vice-Président en charge des finances et de la tarification présente les masses budgétaires du Budget Primitif 2024 du budget rattaché « SBA énergie » qui s'établit comme suit :

✓ Section de Fonctionnement :

Le Budget Primitif s'équilibre en dépenses et recettes à hauteur de **9 300,00 €**.

✓ Section d'investissement :

Le Budget Primitif s'équilibre en dépenses et recettes à hauteur de **32 900,00 €**.

Après présentation par le Vice-Président en charge des finances et de la tarification du projet de budget rattaché, et à l'issue du débat, il est proposé d'adopter le budget primitif du budget rattaché « SBA énergie » pour l'exercice 2024.

Le Comité Syndical,  
Oui l'exposé du Vice-Président en charge de la tarification et des finances,  
Après en avoir débattu et délibéré,  
**À L'UNANIMITÉ**

**Article 1** : **APPROUVE** l'ensemble des écritures du budget primitif du budget rattaché « SBA énergie » de l'exercice 2024.

**Article 2** : **VOTE** le présent budget primitif par chapitre pour la section de fonctionnement et d'investissement.

**Article 3** : **DONNE** tout pouvoir à son Président pour signer l'ensemble des pièces se rapportant à l'exécution de ce document.

## **Dél. 2024-09 : Budget Principal 2024 : ouverture d'une autorisation de programme et crédits de paiement « Ombrières BP »**

**VU** les articles L2311-3 et R2311-9 du code général des collectivités territoriales portant définition des autorisations de programme et crédits de paiement ;

**VU** l'article L263-8 du code des juridictions financières portant sur les modalités de liquidation et de mandatement avant le vote du budget,

**VU** le décret 97-175 du 20 février 1997 relatif à la procédure des autorisations de programme et crédits de paiement,

**VU** l'instruction comptable M57,

**VU** la délibération n°2024-06 du Comité Syndical en date du 29 janvier 2024 portant adoption du Budget primitif principal 2024 ;

Le Vice-Président en charge des finances et de la tarification rappelle que l'un des principes des finances publiques repose sur l'annualité budgétaire.

Pour engager des dépenses d'investissement qui seront réalisées sur plusieurs exercices, la collectivité doit inscrire la totalité de la dépense la 1ère année puis reporter d'une année sur l'autre le solde.

La procédure des autorisations de programme et des crédits de paiement (AP/CP) est une dérogation à ce principe de l'annualité budgétaire.

Cette procédure vise à planifier la mise en œuvre d'investissements sur le plan financier mais aussi organisationnel et logistique, en respectant les règles d'engagement.

Elle favorise la gestion pluriannuelle des investissements et permet d'améliorer la visibilité financière des engagements financiers de la collectivité à moyen terme.

Les autorisations de programme et crédits de paiement sont encadrés par des articles du CGCT et du code des juridictions financières :

- Les autorisations de programme (AP) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées chaque année.
- Les crédits de paiement (CP) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme. Le budget de l'exercice ne tient compte que des CP de l'année.

Chaque autorisation de programme comporte la réalisation prévisionnelle par exercice des crédits de paiement. La somme des crédits de paiement doit être égale au montant de l'autorisation de programme.

Le Vice-Président rappelle que le Syndicat du Bois de l'Aumône envisage la mise en place d'ombrières photovoltaïques sur différents sites du SBA (notamment, en 2024 sur le parking poids lourds du site de Riom).

Il est nécessaire de créer une opération budgétaire pour le suivi de ce projet et d'inscrire les crédits de paiement correspondant à l'exercice 2024 : opération 9770 « Ombrières BP ».

Il est proposé de voter l'AP/CP suivante :

N° ou intitulé de l'AP	Montant AP avant modification	Création ou Modification AP	Montant total AP	Dépenses réalisées 2019-2023	Crédits de paiement 2024	CP 2025 et suivants
Opération 9770 Ombrières BP		500 000 €	500 000 €	0,00	500 000 €	0,00

Le Comité Syndical,  
Où l'exposé du Vice-Président en charge de la tarification et des finances,  
Après en avoir débattu et délibéré,  
**À L'UNANIMITÉ**

**Article 1 :** DÉCIDE d'ouvrir l'autorisation de programme et crédits de paiement (AP/CP) libellée « Ombrières BP » d'un montant total de 500 000,00 €.

**Article 2 :** VALIDE la répartition des crédits de paiement, de la façon présentée ci-dessus.

**Article 3 :** AUTORISE le Président à liquider et mandater les dépenses correspondantes aux crédits de paiement indiqués dans le tableau ci-dessus.

**Dél. 2024-10 : Budget Principal 2024 : modification de l'autorisation de programme et crédits de paiement « Extension du site d'exploitation »**

**VU** les articles L2311-3 et R2311-9 du code général des collectivités territoriales portant définition des autorisations de programme et crédits de paiement ;

**VU** l'article L263-8 du code des juridictions financières portant sur les modalités de liquidation et de mandatement avant le vote du budget ;

**VU** le décret 97-175 du 20 février 1997 relatif à la procédure des autorisations de programme et crédits de paiement ;

**VU** l'instruction comptable M57 ;

**VU** la délibération n°2019-25 du Comité Syndical en date du 22 juin 2019 : Extension du site d'exploitation : ouverture d'une autorisation de programme et crédits de paiement ;

**VU** la délibération n°2021-09 du Comité Syndical en date du 09 février 2021 portant modification de l'autorisation de programme et crédits de paiement « Extension du site d'exploitation » ;

**VU** la délibération n°2024-06 du Comité syndical en date du 29 janvier 2024 portant adoption du Budget primitif principal 2024 ;

Le Vice-Président en charge des finances et de la tarification rappelle que l'un des principes des finances publiques repose sur l'annualité budgétaire.

Pour engager des dépenses d'investissement qui seront réalisées sur plusieurs exercices, la collectivité doit inscrire la totalité de la dépense la 1ère année puis reporter d'une année sur l'autre le solde.

La procédure des autorisations de programme et des crédits de paiement (AP/CP) est une dérogation à ce principe de l'annualité budgétaire.

Cette procédure vise à planifier la mise en œuvre d'investissements sur le plan financier mais aussi organisationnel et logistique, en respectant les règles d'engagement.

Elle favorise la gestion pluriannuelle des investissements et permet d'améliorer la visibilité financière des engagements financiers de la collectivité à moyen terme.

Les autorisations de programme et crédits de paiement sont encadrés par des articles du CGCT et du code des juridictions financières :

- Les autorisations de programme (AP) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées chaque année.
- Les crédits de paiement (CP) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme. Le budget de l'exercice ne tient compte que des CP de l'année.

Chaque autorisation de programme comporte la réalisation prévisionnelle par exercice des crédits de paiement. La somme des crédits de paiement doit être égale au montant de l'autorisation de programme.

Le Vice-Président rappelle que le Syndicat du Bois de l'Aumône envisage d'abandonner le site d'exploitation de Pont-du-Château et de regrouper son activité à Riom. En 2019, le SBA a acquis un terrain à Riom et le Comité Syndical a autorisé l'ouverture d'une APCP permettant de programmer et d'identifier l'ensemble des dépenses de ce projet dont le montant avait été estimé à 2 000 000 € sur 5 ans.

L'extension du site d'exploitation étant toujours en l'état de projet, il est nécessaire de procéder à une modification de cette APCP.

Il est demandé au Comité Syndical de valider l'augmentation de son montant ainsi que les crédits de paiement relatifs à l'exercice 2024, comme suit :

N° ou intitulé de l'AP	Montant AP avant modification	Création ou Modification AP	Montant total AP	Dépenses réalisées 2019-2023	Crédits de paiement 2024	CP 2025 et suivants
P9760/2019 Extension du site exploitation	2 000 000 €	500 000 €	2 500 000 €	239 695,22	1 832 000,00	428 304,78

Le Comité Syndical,  
Où l'exposé du Vice-Président en charge de la tarification et des finances,  
Après en avoir débattu et délibéré,  
**À L'UNANIMITÉ**

**Article 1** : **APPROUVE** l'augmentation de l'APCP « Extension du site d'exploitation » de 500 000,00 € (soit 2 500 000,00 € au total).

**Article 2** : **VALIDE** la répartition des crédits de paiement, de la façon présentée ci-dessus.

**Article 3** : **AUTORISE** le Président à liquider et mandater les dépenses correspondantes aux crédits de paiement indiqués dans le tableau ci-dessus.

**Dél. 2024-11 : Budget Tri et Valorisation 2024 : ouverture d'une autorisation de programme et crédits de paiement « Ombrières BTV »**

**VU** les articles L2311-3 et R2311-9 du code général des collectivités territoriales portant définition des autorisations de programme et crédits de paiement ;

**VU** l'article L263-8 du code des juridictions financières portant sur les modalités de liquidation et de mandatement avant le vote du budget,

**VU** le décret 97-175 du 20 février 1997 relatif à la procédure des autorisations de programme et crédits de paiement,  
**VU** l'instruction comptable M57,  
**VU** la délibération n°2024-07 du Comité Syndical en date du 29 janvier 2024 portant adoption du Budget primitif annexe « Tri et Valorisation » 2024 ;

Le Vice-Président en charge des finances et de la tarification rappelle que l'un des principes des finances publiques repose sur l'annualité budgétaire.

Pour engager des dépenses d'investissement qui seront réalisées sur plusieurs exercices, la collectivité doit inscrire la totalité de la dépense la 1ère année puis reporter d'une année sur l'autre le solde.

La procédure des autorisations de programme et des crédits de paiement (AP/CP) est une dérogation à ce principe de l'annualité budgétaire.

Cette procédure vise à planifier la mise en œuvre d'investissements sur le plan financier mais aussi organisationnel et logistique, en respectant les règles d'engagement.

Elle favorise la gestion pluriannuelle des investissements et permet d'améliorer la visibilité financière des engagements financiers de la collectivité à moyen terme.

Les autorisations de programme et crédits de paiement sont encadrés par des articles du CGCT et du code des juridictions financières :

- Les autorisations de programme (AP) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées chaque année.
- Les crédits de paiement (CP) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme. Le budget de l'exercice ne tient compte que des CP de l'année.

Chaque autorisation de programme comporte la réalisation prévisionnelle par exercice des crédits de paiement. La somme des crédits de paiement doit être égale au montant de l'autorisation de programme.

Le Vice-Président rappelle que le Syndicat du Bois de l'Aumône envisage la mise en place d'ombrières photovoltaïques notamment sur les pôles de valorisation ou déchèteries.

Il est nécessaire de créer une opération budgétaire pour le suivi de ce projet et d'inscrire les crédits de paiement correspondant à l'exercice 2024 : opération 9210 « Ombrières BTV ».

Il est proposé de voter l'AP/CP suivante :

N° ou intitulé de l'AP	Montant AP avant modification	Création ou Modification AP	Montant total AP	Dépenses réalisées 2019-2023	Crédits de paiement 2024	CP 2025 et suivants
Opération 9210 Ombrières BTV	.	1 500 000 €	1 500 000 €	0,00	0,00	1 500 000,00

Le Comité Syndical,  
Où l'exposé du Vice-Président en charge de la tarification et des finances,  
Après en avoir débattu et délibéré,  
**À L'UNANIMITÉ**

**Article 1** : **DÉCIDE** d'ouvrir l'autorisation de programme et crédits de paiement (AP/CP) libellée « Ombrières BTV » d'un montant total de 1 500 000,00 €.

**Article 2** : **VALIDE** la répartition des crédits de paiement, de la façon présentée ci-dessus.

**Article 3** : **AUTORISE** le Président à liquider et mandater les dépenses correspondantes aux crédits de paiement indiqués dans le tableau ci-dessus.

## **Dél. 2024-12 : Budget Tri et Valorisation 2024 : modification de l'autorisation de programme et crédits de paiement « Schéma directeur des déchèteries »**

- VU** les articles L2311-3 et R2311-9 du code général des collectivités territoriales portant définition des autorisations de programme et crédits de paiement ;
- VU** l'article L263-8 du code des juridictions financières portant sur les modalités de liquidation et de mandatement avant le vote du budget ;
- VU** le décret 97-175 du 20 février 1997 relatif à la procédure des autorisations de programme et crédits de paiement ;
- VU** l'instruction comptable M57 ;
- VU** la délibération n°2019-06 du Comité Syndical en date du 09 février 2019 : Schéma directeur des déchèteries : ouverture d'une autorisation de programme et crédits de paiement ;
- VU** la délibération n°2024-07 du Comité syndical en date du 29 janvier 2024 portant adoption du Budget primitif annexe « Tri et Valorisation » 2024 ;

Le Vice-Président en charge des finances et de la tarification rappelle que l'un des principes des finances publiques repose sur l'annualité budgétaire.

Pour engager des dépenses d'investissement qui seront réalisées sur plusieurs exercices, la collectivité doit inscrire la totalité de la dépense la 1ère année puis reporter d'une année sur l'autre le solde.

La procédure des autorisations de programme et des crédits de paiement (AP/CP) est une dérogation à ce principe de l'annualité budgétaire.

Cette procédure vise à planifier la mise en œuvre d'investissements sur le plan financier mais aussi organisationnel et logistique, en respectant les règles d'engagement.

Elle favorise la gestion pluriannuelle des investissements et permet d'améliorer la visibilité financière des engagements financiers de la collectivité à moyen terme.

Les autorisations de programme et crédits de paiement sont encadrés par des articles du CGCT et du code des juridictions financières :

- Les autorisations de programme (AP) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées chaque année.
- Les crédits de paiement (CP) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme. Le budget de l'exercice ne tient compte que des CP de l'année.

Chaque autorisation de programme comporte la réalisation prévisionnelle par exercice des crédits de paiement. La somme des crédits de paiement doit être égale au montant de l'autorisation de programme.

Le programme pluriannuel de construction des pôles de valorisation (voté en 2019 sous l'appellation Schéma Directeur des Déchèteries) doit être réajusté pour valider le projet de construction d'un pôle de valorisation par EPCI adhérent et prendre en compte les contraintes extérieures (plans d'urbanisme, ...), il est nécessaire de procéder à une modification de cette APCP.

Il est demandé au Comité Syndical de modifier l'APCP « Schéma directeur des déchèteries » et de valider l'augmentation de son montant comme suit :

<b>N° ou intitulé de l'AP</b>	<b>Montant AP avant modification</b>	<b>Création ou Modification AP</b>	<b>Montant total AP</b>	<b>Dépenses réalisées 2019-2023</b>	<b>Crédits de paiement 2024</b>	<b>CP 2025 et suivants</b>
P9200/2019 Schéma directeur des déchèteries	14 800 000,00	6 983 646,63	21 783 646,63	4 896 701,91	2 434 944,72	14 452 000,00

Le Comité Syndical,  
Où l'exposé du Vice-Président en charge de la tarification et des finances,  
Après en avoir débattu et délibéré,  
**À L'UNANIMITÉ**

**Article 1 : APPROUVE** l'augmentation de l'APCP « Schéma directeur des déchèteries » de 6 983 646,63 €.

**Article 2 : VALIDE** la répartition des crédits de paiement, de la façon présentée ci-dessus.

**Article 3 : AUTORISE** le Président à liquider et mandater les dépenses correspondantes aux crédits de paiement indiqués dans le tableau ci-dessus.

### **Dél. 2024-13 : Fixation des taux de TEOM pour l'année 2024**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général des Impôts ;

VU la délibération n°2017-53 du Comité Syndical en date du 29 septembre 2017 portant instauration et délimitation de zones pour la fixation des taux de Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères Incitative (TEOM) ;

**CONSIDÉRANT** que le Syndicat du Bois de l'Aumône a institué sur son territoire la taxe d'enlèvement des ordures ménagères destinée à pourvoir aux dépenses du service de collecte et de traitement des déchets ménagers et des déchets mentionnés à l'article L. 2224-14 du Code général des collectivités territoriales sur son territoire ;

Le montant de la part incitative attendue au titre de l'année 2024 s'élève à **6 000 000 €**.

Le Vice-Président en charge des finances et de la tarification rappelle que le vote du budget principal arrête le produit attendu de TEOM incitative (part fixe + part incitative) égal à **22 400 000 €**.

Par ailleurs, le montant des bases prévisionnelles notifié par l'administration fiscale est de 178 518 511.

Pour l'année 2024, il propose :

- Un taux de **9,18 %** qui s'appliquera sur tout le périmètre du Syndicat du Bois de l'Aumône.

Le Vice-Président en charge des finances et de la tarification propose aux délégués syndicaux d'approuver le taux de TEOM pour l'année 2024 (état annexé).

Le Comité Syndical,  
Où l'exposé du Vice-Président en charge de la tarification et des finances,  
Après en avoir débattu et délibéré,  
**À L'UNANIMITÉ**

**Article 1 : APPROUVE** le taux de la TEOM pour l'année 2024 et le montant attendu de la part des EPCI percevant cette taxe pour le compte du Syndicat, selon l'état annexé à la présente délibération, à charge pour ces établissements de procéder au vote formel de leurs taux dans les délais légaux et de transmettre la délibération correspondante aux services fiscaux.

**Article 2 :** Le Président, le Receveur Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

### **III. PERSONNEL**

### **Dél. 2024-14 : Modification du tableau des effectifs**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Fonction Publique ;  
 VU la délibération du Comité Syndical n°2023-34 du 25 septembre 2023 modifiant le tableau des effectifs ;  
 VU l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 16 janvier 2024 ;

Il est demandé à l'assemblée de modifier ce tableau, classé par filières et par grades.

Le Comité Social Territorial a été consulté sur cette question le 16 janvier 2024.

La Vice-Présidente en charge des relations humaines propose de revoir le tableau des effectifs afin de pouvoir gérer les évolutions de carrière du personnel. Les modifications apportées sont nécessaires en vue des prochains recrutements de la collectivité en ce début d'année 2024, afin d'avoir un nombre de postes ouverts suffisant sur chaque grade.

GRADE	EFFECTIF BUDGETAIRE AU 25/09/2023	SUPPRESSIONS	CREATIONS	EFFECTIF BUDGETAIRE : PROPOSITION AU 29/01/2024
<b>Filière administrative</b>				
Directeur général des services	1			1
Attaché hors classe	1			1
Attaché principal	1			1
Attaché	1			1
Rédacteur principal 1ère classe	3			3
Rédacteur principal 2ème classe	4			4
Rédacteur	1			1
Adjoint administratif principal 1ère classe	8			8
Adjoint administratif principal 2ème classe	4			4
Adjoint administratif	9			9
<b>Sous total filière administrative</b>	<b>33</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>33</b>
<b>Filière technique</b>				
Ingénieur principal	1			1
Ingénieur	1			1
Technicien principal 1ère classe	1		1	2
Technicien principal 2ème classe	6		1	7
Technicien	7	2		5
Agent de maîtrise principal	10			10
Agent de maîtrise	12			12
Adjoint technique principal 1ère classe	47			47
Adjoint technique principal 2ème classe	55	3		52
Adjoint technique	47		3	50
Adjoint technique à raison de 10 heures hebdomadaires	3			3
<b>Sous total filière technique</b>	<b>190</b>	<b>5</b>	<b>5</b>	<b>190</b>
<b>TOTAL</b>	<b>223</b>	<b>5</b>	<b>5</b>	<b>223</b>

Il est demandé à l'assemblée d'approuver ce tableau, classé par filières et par grades.

Le Comité Syndical,  
 Oui l'exposé de la Vice-Présidente en charge des relations humaines,  
 Après en avoir débattu et délibéré,  
**À L'UNANIMITÉ**

**Article 1 : APPROUVE** la mise à jour du tableau des effectifs comme défini ci-dessus.

**Article 2** : DÉCIDE la création et la suppression des postes comme définies dans le tableau ci-dessus, applicable au 29 janvier 2024.

#### **IV. INFORMATION DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU ET DÉCISIONS DU PRÉSIDENT**

*Conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales, il s'agit de rendre compte à l'Assemblée délibérante des décisions prises en application des délégations consenties respectivement au Président et au Bureau en application de la délibération n°2023-36 du 12 décembre 2023. Cette information ne donne lieu ni à débat, ni à vote.*

##### **1. Délibérations du Bureau**

###### **Bureau du 22 janvier 2024 :**

- ✓ **dél. 01-2024 : Demande d'exonération de l'association Les Bouchons 63 du paiement de la redevance spéciale pour l'année 2024**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2333-78 ;

**VU** la délibération du Comité Syndical en date du 1<sup>er</sup> octobre 1994 instituant la Redevance Spéciale à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1995 ;

**VU** la délibération n°2023-39 du Comité Syndical du 12 décembre 2023 fixant le tarif de la Redevance Spéciale pour l'année 2024 ;

**VU** la délibération n°2023-36 du Comité Syndical en date du 12 décembre 2023 portant délégations de compétences au Président et au Bureau stipulant que le Comité Syndical délègue au Bureau les attributions consistant à accorder les exonérations au paiement des redevances ;

**CONSIDÉRANT** la demande d'exonération formulée par l'association Les Bouchons 63, dont le siège est situé à Riom, en date du 10 octobre 2023 ;

Le Président rappelle que la redevance spéciale a été introduite par l'article L. 2333-78 du code général des collectivités territoriales depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1993.

Son institution est destinée à résoudre le problème de l'élimination des déchets assimilés aux déchets des ménages. Il s'agit de déchets d'origine tertiaire ou artisanale qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être éliminés sans sujétions techniques particulières et sans risque pour les personnes et l'environnement, dans les mêmes filières que celles des déchets ménagers.

Le paiement de la redevance spéciale est demandé à toute personne physique ou morale (en dehors des ménages) indépendamment de sa situation au regard de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, dès lors qu'elle bénéficie de la collecte des déchets assimilés.

Cette redevance spéciale s'applique donc à tous les établissements publics et administrations collectés mais aussi aux activités professionnelles (industriels, commerçants et artisans) et associatives bénéficiant du service de collecte et de traitement des déchets assimilables aux ordures ménagères (collecte en Points d'Apport Volontaires ou en Porte à Porte).

Le Président explique que cette association, créée en 2001, permet d'apporter une aide matérielle aux personnes à mobilité réduite (fauteuils roulants, ...) et mène des opérations humanitaires ponctuelles en France et à l'étranger grâce à la collecte, au tri et à la revente de bouchons en plastique à une usine de recyclage.

Dans ce contexte, le Président propose que le Bureau Syndical accorde à l'association Les Bouchons 63, située à Riom, l'exonération du paiement de la redevance spéciale pour l'année 2024.

Le Bureau Syndical :

- **DÉCIDE** d'exonérer du paiement de la redevance spéciale l'association Les Bouchons 63 pour l'année 2024.

*ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ*

- ✓ **dél. 02-2024 : Demande d'exonération du Secours Populaire Français du paiement de la redevance spéciale pour l'année 2024**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2333-78 ;

**VU** la délibération du Comité Syndical en date du 1<sup>er</sup> octobre 1994 instituant la Redevance Spéciale à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1995 ;

**VU** la délibération n°2023-39 du Comité Syndical du 12 décembre 2023 fixant le tarif de la Redevance Spéciale pour l'année 2024 ;

**VU** la délibération n°2023-36 du Comité Syndical en date du 12 décembre 2023 portant délégations de compétences au Président et au Bureau stipulant que le Comité Syndical délègue au Bureau les attributions consistant à accorder les exonérations au paiement des redevances ;

**CONSIDÉRANT** les demandes d'exonération formulées par Le Secours Populaire Français en date du 10 novembre 2023 pour le Comité de Riom et en date du 15 janvier 2024 pour le Comité d'Aigueperse ;

Le Président rappelle que la redevance spéciale a été introduite par l'article L. 2333-78 du code général des collectivités territoriales depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1993.

Son institution est destinée à résoudre le problème de l'élimination des déchets assimilés aux déchets des ménages. Il s'agit de déchets d'origine tertiaire ou artisanale qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être éliminés sans sujétions techniques particulières et sans risque pour les personnes et l'environnement, dans les mêmes filières que celles des déchets ménagers.

Le paiement de la redevance spéciale est demandé à toute personne physique ou morale (en dehors des ménages) indépendamment de sa situation au regard de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, dès lors qu'elle bénéficie de la collecte des déchets assimilés.

Cette redevance spéciale s'applique donc à tous les établissements publics et administrations collectés mais aussi aux activités professionnelles (industriels, commerçants et artisans) et associatives bénéficiant du service de collecte et de traitement des déchets assimilables aux ordures ménagères (collecte en Points d'Apport Volontaires ou en Porte à Porte).

Le Président explique que le Secours Populaire Français est une association caritative fonctionnant sur le bénévolat qui s'est engagée sur une démarche de solidarité au service des personnes démunies. Né en 1945, le Secours Populaire est une association à but non lucratif, reconnue d'utilité publique et déclarée Grande cause nationale. L'association s'est donnée pour mission d'agir contre la pauvreté et l'exclusion en France et dans le monde et de promouvoir la solidarité et ses valeurs.

Dans ce contexte, le Président propose que le Bureau Syndical accorde au Secours Populaire Français (comités de Riom et d'Aigueperse) l'exonération du paiement de la redevance spéciale pour l'année 2024.

Le Bureau Syndical :

- **DÉCIDE** d'exonérer du paiement de la redevance spéciale le Secours Populaire Français (comités de Riom et d'Aigueperse) pour l'année 2024.

*ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ*

- ✓ **dél. 03-2024 : Autorisation de signature d'un marché n°2401T relatif au nettoyage des conteneurs d'apports collectifs**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de la Commande Publique ;

VU le Guide interne de la Commande Publique approuvé par délibération du Comité Syndical en date du 31 janvier 2023 ;

VU la délibération n°2023-36 du Comité Syndical en date du 12 décembre 2023 portant délégation de compétences au Président et au Bureau stipulant que le Comité Syndical délègue au Bureau Syndical toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de fournitures, services et travaux ou accords-cadres d'un montant supérieur au seuil de procédure formalisée selon les textes en vigueur ;

**CONSIDÉRANT :**

- le lancement de cet accord-cadre à bons de commande passé en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique,
- la procédure de passation sous la forme d'un appel d'offres ouvert, soumise aux dispositions des articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique,
- les besoins du syndicat en matière de nettoyage des conteneurs d'apports collectifs,
- l'avis de la commission d'appel d'offres qui s'est réunie le 12 janvier 2024 pour l'ouverture des plis,
- l'avis de la commission d'appel d'offres qui s'est réunie le 22 janvier 2024 pour le jugement des offres,
- les critères intervenant pour la sélection des candidatures sont :
  - o la situation juridique
  - o les capacités professionnelles, techniques et financières
- les critères retenus pour le jugement des offres ont été pondérés de la manière suivante :

Critères	Pondération
1-Prix des prestations	50.0 %
2-Valeur technique	35.0 %
3-Performances en matière de protection de l'environnement	15.0 %

- les critères énoncés dans le règlement de consultation, la commission a procédé au classement des deux offres proposées et propose de retenir l'offre de **COLCLEAN** (44500 LA BEAULE).

Le Bureau Syndical :

- **AUTORISE** le Président à signer le marché n°2401T relatif au nettoyage des conteneurs d'apports volontaires pour un **montant annuel minimum de 240 000,00 € HT avec la société COLCLEAN.**
- L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 1 an à compter de la notification du marché. L'accord-cadre peut être reconduit par période successive de 1 an pour une durée maximale de reconduction de 3 ans.
- **AUTORISE** le Président à signer tous les documents utiles à l'aboutissement de ce marché, y compris les éventuels avenants.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

- ✓ **dél. 04-2024 : Autorisation de signature d'un marché public n°2309P relatif à l'assurance des risques statutaires (annule et remplace la délibération n°36-2023)**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Commande Publique ;

VU le Guide interne de la Commande Publique approuvé par délibération du Comité Syndical en date du 31 janvier 2023 ;

VU la délibération n°2023-36 du Comité Syndical en date du 12 décembre 2023 portant délégation de compétences au Président et au Bureau stipulant que le Comité Syndical délègue au Bureau Syndical toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de fournitures, services et travaux ou accords-cadres d'un montant supérieur au seuil de procédure formalisée selon les textes en vigueur ;

**CONSIDÉRANT :**

- la procédure de passation sous la forme d'un appel d'offres ouvert, soumise aux dispositions des articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique,
- les besoins du Syndicat relatifs à la souscription et la gestion d'un contrat d'assurance garantissant les risques financiers liés à la protection sociale statutaire des personnels territoriaux du Syndicat du Bois de l'Aumône,
- l'avis de la commission d'appel d'offres qui s'est réunie le 07 novembre 2023 pour l'ouverture des plis,

- l'avis de la commission d'appel d'offres qui s'est réunie le 22 janvier 2024 pour le jugement des offres,
- les critères intervenant pour la sélection des candidatures sont :
  - o la situation juridique
  - o les capacités professionnelles, techniques et financières
- les critères retenus pour le jugement des offres ont été pondérés de la manière suivante :

### Critères

#### 1-Valeur technique

Il est précisé aux candidats qu'une note NT (note technique) sur 10 sera attribuée en fonction des propositions qui seront faites dans l'offre :

- Conformité des événements garantis en regard du cahier des charges
- Efficience technique et de gestion du candidat analysé au regard des effectifs dédiés et des précisions apportées quant à la gestion du contrat et des sinistres

**Un coefficient 0.4 (CT) sera ensuite appliqué pour le calcul de la note globale.**

#### 2-Prix des prestations

La note NP (note prix), correspondant au critère conditions financières, sera proportionnelle au prix proposé par le candidat. Le meilleur prix se verra attribuer la note la plus élevée, soit 10.

Les notes seront ensuite dégressives proportionnellement à l'offre la plus basse, selon la formule suivante :  

$$(\text{offre la plus basse} / \text{offre analysée}) \times 10$$

**Un coefficient 0.5 (CP) sera ensuite appliqué pour le calcul de la note globale.**

#### 3 -Développement durable

La note NDD (note développement durable), note sur 10 correspondant au critère développement durable sera attribuée en fonction des réponses apportées à l'annexe 3 « commande publique sociale et équitable » de l'acte d'engagement et de tout autre élément complémentaire qui pourrait être apporté par le candidat.

**Un coefficient 0.1 (NDD) sera ensuite appliqué pour le calcul de la note globale.**

- les critères énoncés dans le règlement de consultation, la commission a procédé au classement des 2 offres proposées et propose de retenir l'offre de **WILLIS TOWERS WATSON – WTW France** (38130 ECHIROLLES).

Le Bureau Syndical :

- **AUTORISE** le Président à signer le marché n°2309P relatif à l'assurance des risques statutaires pour un montant de **389 796,56 € TTC (prime provisionnelle annuelle avec un taux à 9,05 %) avec la société WILLIS TOWERS WATSON – WTW France selon le niveau de garantie suivant : GARANTIE DE BASE.**
- Le marché est conclu jusqu'au 31 décembre 2026 (reconductible chaque année par tacite reconduction).
- **AUTORISE** le Président à signer tous les documents utiles à l'aboutissement de cet accord-cadre et des marchés subséquents, y compris les éventuels avenants.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

## **2. Décisions du Président :**

- ✓ **Décision n°44-2023 en date du 20/12/2023 : Signature d'un marché public n°2317M01 relatif à la fourniture d'un véhicule léger hybride**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de la Commande Publique ;

**VU** le Guide interne de la Commande Publique approuvé par délibération du Comité Syndical en date du 31 janvier 2023 ;

**VU** la délibération n°2023-36 du Comité Syndical en date du 12 décembre 2023 portant délégation de compétences au Bureau et au Président stipulant que le Comité Syndical délègue au Président les attributions qui feront l'objet de décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de fournitures, services et travaux ou accords-cadres d'un montant inférieur au seuil de procédure formalisée selon les textes en vigueur ;

VU la décision du Président n°41-2023 en date du 20 novembre 2023 ;

**CONSIDÉRANT :**

- le lancement de ce marché ordinaire ;
- la procédure de passation sous la forme de procédure adaptée ouverte, soumise aux dispositions des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique ;
- les besoins du Syndicat relatifs à l'acquisition d'un véhicule léger hybride ;
- les critères intervenant pour la sélection des candidatures sont :
  - o la situation juridique
  - o les capacités professionnelles, techniques et financières
- l'avis de la commission des marchés qui s'est réunie le 20 décembre pour le jugement des offres ;
- les critères retenus pour le jugement des offres ont été pondérés de la manière suivante :

Critères	Pondération
1-Prix des prestations	60.0 %
2-Valeur technique et environnementale	30.0 %
3-Délai de livraison	10.0 %

- les critères énoncés dans le règlement de consultation, la commission propose de retenir l'unique offre de **ESPACE AUTOMOBILE D'AUVERGNE – BONY AUTOMOBILES** (63000 CLERMONT-FERRAND).

Le Président décide :

- **DE SIGNER** le marché public n°2317M01 relatif à la fourniture d'un véhicule léger hybride avec la société **ESPACE AUTOMOBILE D'AUVERGNE – BONY AUTOMOBILES** pour un montant de **20 217,44 € HT** (extension de garantie incluse).
- **DE SIGNER** tous les documents utiles à l'aboutissement de ce marché ordinaire, y compris les éventuels avenants.
- ✓ **Décision n°45-2023 en date du 20/12/2023 : Signature du contrat de recyclage des journaux, magazines et prospectus provenant de la collective sélective des ménages avec la Papeterie Norske Skog Golbey**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°2023-36 du Comité Syndical en date du 12 décembre 2023 portant délégation de compétences au Bureau et au Président stipulant que le Comité Syndical délègue au Président les attributions qui feront l'objet de décisions et consistant à approuver et signer toute convention ou contrat (hors marché public) dont le montant financier annuel est inférieur à 200 000 € HT ainsi que leurs avenants ;

Le Protocole d'Accord du 24 mars 1988, signé entre les représentants de l'Etat, des Collectivités Locales et des industriels, a permis de démarrer et pérenniser la collecte sélective en France en définissant les conditions nécessaires au recyclage effectif des papiers-cartons collectés auprès des ménages. Ce contrat ayant pour objet exclusif le recyclage de matières recyclables s'inspire des principes retenus dans ce protocole du 24 mars 1988 en précisant les éléments nécessaires à l'atteinte des objectifs de chacune des parties :

- Pour la Collectivité : S'assurer de recyclage effectif des papiers collectés sur son territoire dans les meilleures conditions environnementales et dans le respect du principe de proximité.
- Pour la Papeterie : S'assurer un approvisionnement stable et pérenne en papiers récupérés de qualité dans une logique de proximité. Le présent contrat a donc été établi afin de définir le rôle respectif des parties sur les plans techniques et financiers

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions de reprise des papiers collectés sur le territoire de la Collectivité ainsi que les droits et les obligations de chacune des parties signataires. En cas de contradiction entre les documents contractuels du marché conclu entre la Collectivité et son cocontractant (la Papeterie), la Papeterie aura obligation de respecter les contraintes imposées, dans le cahier des charges de la consultation, demandées par la Collectivité. Le présent contrat est conclu dans le cadre de la consultation rachat matières de la Coopération du Sillon Alpin pour le Développement Durable Déchets (CSA3D) 2024-2028

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions et les modalités techniques, organisationnelles et financières

du partenariat.

Les frais de collecte et de tri des papiers ainsi que les frais de traitement des refus ne sont pas pris en compte dans cette convention.

Les frais de transport du Centre de Tri vers la Papeterie seront à la charge et de la responsabilité de cette dernière.

Le Prix de Rachat (PR) prend en compte l'évolution mensuelle du Prix de Marché (PMCS) ainsi que la garantie du prix plancher.

Le PMCS pourra être remplacé par les variations de l'indice 1.11 publié par la COPACEL dans les conditions définies par l'annexe 2.

Afin de pérenniser la collecte des Papiers Récupérés et de prendre en compte une recette minimum dans ses projets, la Papeterie garantit un prix de Rachat minimum à la Collectivité de : **Prix Plancher = 75 €/t + 15 €/t.**

Dans le cas où le Prix de Marché (PMCS) est supérieur à 90€/T, il sera fait application de la formule suivante pour déterminer le Prix de Rachat (PR) :  $PR = PMCS + 10 \text{ €}$ .

Le PMCS de novembre 2023 est de 95 €/tonnes, soit un prix de reprise PR de 105 €/tonne.

Le présent contrat entrera en vigueur le 1er janvier 2024 pour une durée de 5 ans.

Il est précisé que le terme du contrat est le 31/12/2028.

Le Président décide :

- **DE SIGNER** le contrat de recyclage des journaux, magazines et prospectus provenant de la collective sélective des ménages avec la Papeterie Norske Skog Golbey.
  - **DE SIGNER** tous les documents nécessaires à cet effet.
  - **DIT** que ce contrat est établi du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2028.
- ✓ **Décision n°01-2024 en date du 02/01/2024 : Signature de la convention de partenariat relative à la collecte des bouchons et couvercles en plastique avec l'association Les Bouchons 63**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la délibération n°2023-36 du Comité Syndical en date du 12 décembre 2023 portant délégation de compétences au Bureau et au Président stipulant que le Comité Syndical délègue au Président les attributions qui feront l'objet de décisions et consistant à approuver et signer toute convention ou contrat (hors marché public) dont le montant financier annuel est inférieur à 200 000 € HT ainsi que leurs avenants ;

L'association Les Bouchons 63 et le Syndicat du Bois de l'Aumône s'engagent à collaborer à la collecte des bouchons et couvercles en plastique.

Les objectifs de l'association visent à améliorer les conditions de vie des personnes souffrant d'un handicap en :

- Participant à l'achat d'équipements spécifiques,
- Participant à l'aménagement de l'habitat en matière d'accès et de mobilité,
- Participant à l'aménagement de véhicule.

L'association Les Bouchons 63 s'engage à :

- Récupérer les bouchons et couvercles en plastique,
- Trier et expédier les collectes à l'usine de recyclage.

Le SBA s'engage à :

- Devenir point de collecte de bouchons et couvercles en plastique pour l'association Les Bouchons 63,
- Ne pas tirer profit de la collecte des bouchons et couvercles en plastique. En revanche, il est autorisé à communiquer sur la mise en place d'un collecteur,
- A donner l'ensemble des bouchons et couvercles en plastique à l'association Les Bouchons 63.

La présente convention est établie pour une durée indéterminée et pourra être résiliée en cas de non-respect des engagements.

Le Président décide :

- **DE SIGNER** la convention de partenariat relative à la collecte des bouchons et couvercles en plastique avec l'association Les Bouchons 63.
- **DE SIGNER** tous les documents nécessaires à cet effet.
- **DIT** que cette convention est conclue pour une durée indéterminée.
  
- ✓ **Décision n°02-2024 en date du 04/01/2024 : Signature d'une convention de partenariat relative à la collecte des batteries de vélos à assistance électrique et engins de déplacement personnel motorisés avec COREPILE**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la délibération n°2023-36 du Comité Syndical en date du 12 décembre 2023 portant délégation de compétences au Bureau et au Président stipulant que le Comité Syndical délègue au Président les attributions qui feront l'objet de décisions et consistant à approuver et signer toute convention ou contrat (hors marché public) dont le montant financier annuel est inférieur à 200 000 € HT ainsi que leurs avenants ;

COREPILE est un éco-organisme agréé par les pouvoirs publics en date du 16 décembre 2021 (renouvellement d'agrément) pour la prise en charge de la gestion des déchets de piles et accumulateurs portables usagés. Dans le cadre de son agrément, COREPILE doit contractualiser avec les collectivités locales afin de :

- faire enlever gratuitement les piles et accumulateurs portables en mélange, issus de la collecte séparée au terme du décret n°2009-1139 du 22 sept 2009.
- déterminer les modalités financières de soutien de la Collectivité, en matière de communication.

COREPILE peut également engager et développer, dans le cadre de son agrément et en liaison avec les collectivités locales concernées, des actions d'accompagnement visant à améliorer la qualité des déchets de piles et accumulateurs portables collectés séparément.

Ces dernières années ont vu une croissance des ventes de vélos à assistance électrique (VAE) et d'engins de déplacement personnel motorisés (EDPM). Ces engins sont alimentés par des batteries classées au sens de la réglementation comme étant industrielles et ne relèvent pas de la filière portable pour laquelle COREPILE est agréé. Afin d'anticiper sur la fin de vie de ces produits, COREPILE a mis en place depuis 2017 une filière volontaire et hors agrément de collecte et de recyclage des batteries de VAE et d'EDPM destinés aux revendeurs de cycles.

COREPILE a mis en place depuis 2021, et sous certaines conditions, une collecte desdites batteries sur les déchèteries des collectivités sous convention avec COREPILE.

Le SBA souhaitant bénéficier de ce service de collecte ; les Parties se sont ainsi rapprochées afin de déterminer les modalités d'accompagnement de COREPILE à la Collectivité.

La convention a pour objet de définir les obligations des Parties et modalités opérationnelles concernant la collecte gratuite des batteries de mobilité effectuée par COREPILE.

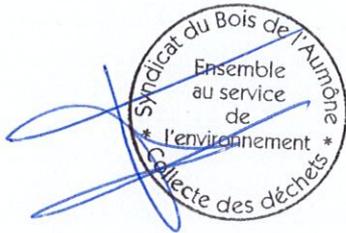
Elle prendra effet à compter de sa date de signature jusqu'au 31 décembre 2024 (terme de l'agrément de COREPILE).

Le Président décide :

- **D'APPROUVER** les termes de la convention de partenariat relative à la collecte des batteries de vélos à assistance électrique et engins de déplacement personnel motorisé à compter de la signature du contrat jusqu'au 31 décembre 2024.
- **DE SIGNER** la convention définissant les modalités pratiques de ce partenariat.
- **DE SIGNER** tous les documents utiles à l'aboutissement de ce contrat de collaboration, y compris les éventuels avenants.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h05.

La secrétaire de séance,  
Dorothée TRICHARD



Le Président,  
Lionel CHAUVIN

